

## Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2009

### Sommaire

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

##### Indemnités (RLR : 212-3)

Indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

décret n° 2009-469 du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009 (NOR : MENF0823033D)

##### Indemnités (RLR : 212-3)

Taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

arrêté du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009 (NOR : MENF0822982A)

#### Enseignement supérieur et recherche

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906076A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « communication visuelle »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906085A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906079A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906095A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design d'espace »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906089A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de mode, textiles et environnement »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906092A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « design de produits »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0906114A)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Brevet de technicien supérieur « industries céréalières »

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009 (NOR : ESRS0908293A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

##### Section internationale (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale arabe au collège international Europole à Grenoble

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906976A)

**Section internationale** (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale arabe au lycée international Europole à Grenoble  
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906968A)

**Section internationale** (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale portugaise au collège international Europole à Grenoble  
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906987A)

**Section internationale** (RLR : 520-9b)

Création d'une section internationale portugaise au lycée international Europole à Grenoble  
arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009 (NOR : MENC0906980A)

**Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)

Création du brevet professionnel «libraire»  
arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009 (NOR : MENE0908301A)

**Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)

Rénovation de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées  
arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009 (NOR : MENE0908343A)

## **Personnels**

**Mouvement** (RLR : 622-1 ; 622-3 ; 622-5b ; 622-5c)

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en rectorat, inspection académique, établissement public local d'enseignement, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires  
note de service n° 2009-1012 du 28-4-2009 (NOR : ESRD0900199N)

**Mutations** (RLR : 804-0)

Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2010  
note de service n° 2009-063 du 6-5-2009 (NOR : MEND0900347N)

## **Mouvement du personnel**

**Nomination**

Conseil supérieur de l'éducation  
arrêté du 16-4-2009 (NOR : MENJ0900342A)

**Nomination**

Président du jury général du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »  
décision du 6-5-2009 (NOR : MENE0900355S)

## **Informations générales**

**Vacance d'emploi**

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Dijon  
avis du 13-5-2009 (NOR : MEND0900377V)

**Vacance d'emploi**

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon  
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900335V)

**Vacance d'emploi**

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris  
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900338V)

**Vacance d'emploi**

Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
avis du 29-4-2009 (NOR : MEND0900337V)

**Traitements et indemnités, avantages sociaux****Indemnités**

---

**Indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré**

NOR : MENF0823033D

RLR : 212-3

décret n° 2009-469 du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009

MEN - DAF C1 / BCF

---

Vu décret n° 2005-1753 du 30-12-2005

---

**Article 1** - L'article 2 du décret du 30 décembre 2005 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Le taux de référence de cette indemnité est fixé par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Le montant annuel de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article 1er est modulé en fonction des missions exercées et de la manière de servir. Il ne peut dépasser la valeur du taux de référence majorée de 40 %. »

**Article 2** - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008.**Article 3** - Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique

André Santini

**Traitements et indemnités, avantages sociaux****Indemnités**

---

**Taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré**

NOR : MENF0822982A

RLR : 212-3

arrêté du 23-4-2009 - J.O. du 26-4-2009

MEN - DAF C1/ BCF

---

Vu décret n° 2005-1753 du 30-12-2005, modifié par le décret n° 2009-469 du 23-4-2009

---

**Article 1** - Le taux de référence annuel de l'indemnité de circonscription prévue à l'article 1er du décret du 30 décembre 2005 susvisé est fixé à 2 400 euros.

**Article 2** - L'arrêté du 30 décembre 2005 fixant le taux annuel de l'indemnité de circonscription allouée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2008 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique

André Santini

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur****Conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur**

NOR : ESRS0906076A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion PME-PMI » ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication des entreprises » ; arrêté du 3-9-1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport » ; arrêté du 7-9-2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des organisations » ; arrêté du 29-7-2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « négociation et relation client » ; arrêté du 30-7-2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « management des unités commerciales » ; arrêté du 24-7-2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ; arrêté du 15-1-2008 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ; avis des commissions professionnelles consultatives « commerce et distribution » du 18-12-2008 et « services administratifs et financiers » du 2-2-2009 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE 26-3-2009

**Article 1** - À l'annexe I des arrêtés susvisés, les dispositions relatives aux savoirs associés « économie générale, économie d'entreprise, droit » sont **remplacées** par les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2009.

**Article 2** - Les dispositions concernant l'intitulé, la durée et la forme d'évaluation de l'épreuve « économie et droit » figurant dans le règlement d'examen à l'annexe IV des arrêtés susvisés, sont **remplacées** par les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à la session 2010.

**Article 3** - La définition de l'épreuve « économie et droit » figurant à l'annexe V des arrêtés susvisés est **remplacée** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables à la session 2010.

**Article 4** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

Nota - L'annexe II est publiée ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe II**  
**Règlement d'examen**

			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités		Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E 3 Économie, droit, management des entreprises								
Sous-épreuve : économie et droit	U 31		écrite	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
Sous-épreuve : management des entreprises	U 32		écrite	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrite	3 h

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « communication visuelle »**

NOR : ESRS0906085A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-1996 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves E3 « arts visuels et appliqué » et E6 « projet professionnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé est **remplacée** par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe I**  
**Règlement d'examen**

Épreuves	Unités	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E.2 Langue vivante étrangère [a]	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45*
E.3 Arts visuels et appliqués	U.3	3	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h	écrit	3 h
E.4 Démarche créative	U.4	6	écrit	16 h [c]	C.C.F. 4 situations d'évaluation		écrit	16 h [c]
E.5 Dossier de travaux	U.5	4	oral	0 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 30
E.6 Projet professionnel	U.6	6	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 40
<b>Épreuves facultatives</b>								
E.F.1 Langue vivante 2	U.F.1		oral	0 h 20 [a]			oral	0 h 20 [a]
E.F.2 Musique	U.F.2		oral	0 h 15			oral	0 h 15

[a] La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

[b] Précédée d'un temps égal de préparation.

[c] 16 heures décomposées comme suit : une journée de 8 heures en continu suivie d'une deuxième journée de 8 heures en continu. Une 1/2 heure de repas consommé sur place s'ajoute chaque jour.

\* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

**Annexe III**  
**Tableau de correspondance des épreuves et des unités**

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B définies par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E.1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E.2 Langue vivante (étrangère) 1*	U.2	E2 Langue vivante étrangère [a] [b]	U.2
E.3. Arts visuels et appliqués	U.3	E.3. Arts visuels et appliqués	U.3
E.4. Démarche créative	U.4	E.4. Démarche créative	U.4
E.5. Dossier de travaux	U.5	E.5. Dossier de travaux	U.5
E.6. Projet professionnel	U.6	E.6. Projet professionnel	U.6
Épreuves facultatives		Épreuves facultatives	
E.F.1 Langue vivante (étrangère) 2**	U.F.1	E.F.1. Langue vivante étrangère	U.F.1
E.F.2 Musique	U.F.2	E.F.2. Musique	U.F.2

\* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B.

\*\* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B.

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

## Enseignement supérieur et recherche

### Brevet de technicien supérieur

#### Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »

NOR : ESRS0906079A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « art céramique » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « art céramique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2010. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

**Article 10** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe III**  
**Grille horaire hebdomadaire**

Formation initiale sous statut scolaire

	BTS 1	BTS 2	Total horaire sur les deux ans calculé sur la base de 30 semaines par an (à titre indicatif)
<b>Enseignements obligatoires</b>			
<b>Enseignement général</b>			
Culture générale et expression	2	2	120
Philosophie	0	2*	60
Langue vivante étrangère 1	2	2	120
Mathématiques	2	2	120
Sciences physiques	1 + (1a)	1 + (1a)	120
Économie et gestion	2	1**	90
<b>Enseignements artistique et professionnel</b>			
Arts, techniques et civilisations	2	2	120
Technologie	4	2	180
Pratique plastique	2 + (2a)	2 + (2a)	240
Atelier de conception	6 + (7a)	6 + (8a)	810
<b>Enseignements facultatifs</b>			
Langue vivante étrangère 2	1	1	60
<b>Total des heures d'enseignement :</b>			
Obligatoires	33	33	1 980
Facultatives	1	1	60

(a) Travaux dirigés.

\* En plus des deux heures de philosophie en 2ème année, une heure de philosophie sera dispensée en co-intervention en atelier de conception sur les 6 heures en classe entière.

\*\* En plus de l'heure d'économie et gestion en 2ème année, une heure d'économie et gestion sera dispensée en co-intervention en atelier de conception sur les 6 heures en classe entière.

**Annexe IV**  
**Règlement et grille d'examen**

Épreuves	Unité	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1 Culture générale et expression</b>	U.1	3	écrit	4 h	CCF 4 situations d'évaluation		écrit	4 h
<b>E2 Langue vivante étrangère 1</b>	U.2 (a) (d)	3	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45
<b>E3 Mathématiques-sciences</b> Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30			écrit	1 h 30
<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b> Sous-épreuve : Démarche créative  Sous-épreuve : Projet de synthèse Philosophie/Économie et gestion	(b)	11						
	U.4.1	3	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		pratique	2 x 8 h
	U.4.2	8	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 30
<b>E5 Dossier de travaux personnels</b> Sous-épreuve : Dossier de travaux personnels Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	(b)	5						
	U.5.1 (c)	4	oral (soutenance)	0 h 20	oral (soutenance)	0 h 20	oral (soutenance)	0 h 20
	U.5.2	1	oral (soutenance)	0 h 10	oral (soutenance)	0 h 10	oral (soutenance)	0 h 10
<b>E6 Arts, techniques et civilisations et Technologie</b>	U.6	6	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	2 x 3 h
<b>EF1 Langue vivante étrangère 2</b>	UF.1 (a) (c)		oral	0 h 20	ponctuel (oral)	0 h 20	oral	0 h 20

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Les sous-épreuves U. 5.1 et U. 5.2 ainsi que les épreuves ponctuelles U. 4.1 et U.4.2, se déroulent dans la continuité et dans l'ordre du tableau.

(c) Précédée d'un temps égal de préparation.

(d) 1<sup>ère</sup> partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2<sup>ème</sup> partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

**Annexe VI**  
**Tableau de correspondance épreuves / unités**

Correspondances entre les épreuves / unités des examens du **brevet de technicien supérieur « art céramique »** définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »** définies par le présent arrêté.

Épreuves / unités du BTS « art céramique » définies par l'arrêté du 3 septembre 1997		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
- E1 Français	U.1	- E1 Culture générale et expression	U.1
- E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
- E3 Mathématiques - Sciences physiques		- E3 Mathématiques - Sciences physiques	
- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
- Sous-épreuve : Projet + - Sous-épreuve : gestion-législation	U.4.1 U.5.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse	
- Sous-épreuve : Technologie + - E6 Arts, techniques et civilisations	U.4.2 U.6	- E6 Arts, techniques et civilisations et Technologie	U.6
- Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U.5.1	- Sous-épreuve : dossier de travaux personnels	U.5.1
- EF2 Langue vivante étrangère 2	UF.2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « art céramique » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »**

NOR : ESRS0906095A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 10-6-2008 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis de CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves E 4 « démarche créative » et E 5 « Épreuve professionnelle de synthèse » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé est **remplacée** par la définition des épreuves E 4 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E 5 « dossier de travaux et technologie » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2010.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe I**  
**Règlement et grille d'examen**

Épreuves	Unité	Coef.	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé C.F.A. ou section d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1 Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>	<b>3</b>	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
<b>E2 Langue vivante étrangère (a) (b)</b>	<b>U.2</b>	<b>3</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45*
<b>E3 Mathématiques - Sciences</b>		<b>3</b>			C.C.F.			
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30	2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>		<b>11</b>						
Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1	2	C.C.F. 3 situations d'évaluation		C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.2	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		pratique	2 x 8 h 00
Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.4.3	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 30
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.4	1	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 10
<b>E5 Dossier de travaux et Technologie</b>		<b>6</b>						
Sous-épreuve : Dossier de travaux	U. 5.1	4	oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
Sous-épreuve : Technologie de réalisation	U.5.2	2	oral	0 h 10	oral	0 h 10	oral	0 h 10
<b>E6 Arts, techniques et civilisations</b>	<b>U.6</b>	<b>4</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h 00
<b>EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)</b>	<b>UF.1</b>		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20

a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d'un temps de préparation.

\* 1ère partie : compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes

**Annexe III**  
**Tableau de correspondance Épreuves - unités**

Correspondances entre les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »** définies par l'arrêté du 10 juin 2008 et les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume »** modifiées par le présent arrêté

Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » définies par l'arrêté du 10 juin 2008		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » définies par l'arrêté du 10 juin 2008, modifiées par le présent arrêté	
Épreuves / Sous-épreuves	Unités	Épreuves / Sous-épreuves	Unités
- E1 Épreuve Culture générale et expression	U.1	- E1 Épreuve Culture générale et expression	U.1
- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : <b>Évaluation de la production orale en continu et de l'interaction</b>	U.2.1	- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : <b>Évaluation de la production orale en continu et de l'interaction</b>	U.2.1
- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Compréhension de l'oral	U.2.2	- E2 Épreuve Langue vivante étrangère 1 Sous-épreuve : Compréhension de l'oral	U.2.2
- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	- E3 Épreuve Mathématiques - Sciences physiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
- E4 Épreuve Démarche créative U.4.1 - Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Analyse et communication	U.4.1
- E4 Épreuve Démarche créative U.4.2 - Sous-épreuve : Recherches	U.4.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.2
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.3 - Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.5.3	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.4.3
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.2 - Sous-épreuve : Rapport de stage	U.5.2	- E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Rapport de stage	U.4.4
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.1 - Sous-épreuve : Dossier de travaux	U.5.1	- E5 Épreuve Dossier de travaux et Technologie Sous-épreuve : Dossier de travaux	U.5.1
- E5 Épreuve professionnelle de synthèse U.5.4 - Sous-épreuve : Technologie de la réalisation	U.5.4	- E5 Épreuve Dossier de travaux et Technologie Sous-épreuve : Technologie de la réalisation	U.5.2
- E6 Épreuve Arts, techniques et civilisations	U.6	- E6 Épreuve Arts, techniques et civilisations	U.6
- EF1 Épreuve Langue vivante étrangère 2	UF.1	- EF1 Épreuve Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de communication espaces et volumes » défini par l'arrêté du 10 juin 2008, les bénéfices des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » défini par l'arrêté du 10 juin 2008 et modifié par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « design d'espace »**

NOR : ESRS0906089A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESEP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-1996 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves E4 « épreuve professionnelle de synthèse », E6 « arts visuels » et EF2 « approfondissement sectoriel » figurant à l'annexe V de l'arrêté susvisé est **remplacée** par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe I**  
**Règlement d'examen**

BTS design d'espace	Unités	Coef.	Voie scolaire dans les établissements publics ou privés sous contrat, voie de l'apprentissage dans les C.F.A. ou sections d'apprentissage, habilités		Voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans les établissements privés, voie de l'apprentissage dans les C.F.A. ou sections d'apprentissage, non habilités, voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>Épreuves obligatoires</b>								
<b>E1 Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>	<b>3</b>	écrit	4 h 00	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
<b>E2 Langue vivante étrangère (a)</b>	<b>U.2</b>	<b>2</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h45*
<b>E3 Mathématiques-Sciences</b>		<b>3</b>						
Sous-épreuve : Mathématiques	<b>U.3.1</b>	<b>1,5</b>	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	<b>U.3.2</b>	<b>1,5</b>	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>		<b>14</b>						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	<b>U.4.1</b>	<b>13</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 20
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	<b>U.4.2</b>	<b>1</b>	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10 (c)
<b>E5 Dossier de travaux</b>		<b>5</b>						
Sous-épreuve : Démarche créative	<b>U.5.1</b>	<b>2</b>	pratique	8 h 00	pratique	8 h	pratique	8 h
Sous-épreuve : Travaux personnels	<b>U.5.2</b>	<b>3</b>	oral	0 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 30
<b>E6 Arts visuels</b>	<b>U.6</b>	<b>4</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h 00
<b>Épreuves facultatives</b>								
<b>EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)</b>	<b>UF.1</b>		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
<b>EF2 Approfondissement sectoriel</b>	<b>UF.2</b>		C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10 (c)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

(b) La sous-épreuve « rapport de stage ou d'activités professionnelles » et l'épreuve facultative « approfondissement sectoriel » se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve « projet professionnel ».

\* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

**Annexe III**  
**Tableau de correspondance des épreuves et des unités**

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
<b>E1 Français</b>	<b>U.1</b>	<b>E1 Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>
<b>E2 Langue vivante étrangère 1</b>	<b>U.2</b>	<b>E2 Langue vivante étrangère 1</b>	<b>U.2</b>
<b>E3 Mathématiques-Sciences</b>		<b>E3 Mathématiques-Sciences</b>	
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>		<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>	
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U.4.1	Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U.4.1
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2	Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2
<b>E5 Dossier de travaux</b>		<b>E5 Dossier de travaux</b>	
Sous-épreuve : Démarche créative	U.5.1	Sous-épreuve : Démarche créative	U.5.1
Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.2	Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.2
<b>E6 Arts visuels</b>	<b>U.6</b>	<b>E6 Arts visuels</b>	<b>U.6</b>
<b>EF1 Langue vivante étrangère</b>	<b>UF.1</b>	<b>EF1 Langue vivante étrangère</b>	<b>UF.1</b>
<b>EF2 Approfondissement sectoriel</b>	<b>UF.2</b>	<b>EF2 Approfondissement sectoriel</b>	<b>UF.2</b>

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par l'arrêté du 19 juillet 2002, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « design de mode, textiles et environnement »**

NOR : ESRS0906092A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-2003 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves E4 « projet » et E5 « dossier personnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est **remplacée** par la définition des épreuves E4 « épreuve professionnelle de synthèse » et E5 « dossier de travaux » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe I**  
**Règlement d'examen**

			Voie scolaire dans les établissements publics ou privés sous contrat, voie de l'apprentissage dans les CFA ou sections d'apprentissage, habilités		Voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans les établissements privés, voie de l'apprentissage dans les CFA ou sections d'apprentissage, non habilités, voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>Épreuves obligatoires</b>								
<b>E1 Culture générale et expression</b>	U.1	3	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
<b>E2 Langue vivante étrangère (a)</b>	U.2	2	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	45 min*
<b>E3 Sciences physiques</b>	U.3	2	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>		11						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet : Cas concret ou hypothèse Économie et gestion Philosophie	U.4.1	10	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		Oral	0 h 15
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles (c)	U.4.2	1	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 10
<b>E5 Dossier de travaux</b>	U.5 (b)	6	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 30
<b>E6 Culture design et technologie</b>		6						
Sous-épreuve Culture design	U.6.1 (e)	3	écrit	3 h	écrit	3 h	écrit	3 h
Sous-épreuve Technologies	U.6.2 (e)	3	écrit	3 h	écrit	3 h	écrit	3 h
<b>Épreuves facultatives</b>								
<b>EF1 Langue vivante étrangère (a) (b)</b>	UF.1		oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20
<b>EF2 Approfondissement sectoriel (d)</b>	UF.2 (c)		C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	0 h 15 (c)

a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

b) La sous-épreuve « rapport de stage ou d'activités professionnelles » et l'épreuve facultative « approfondissement sectoriel » se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve « projet professionnel »

c) Mention sur le diplôme.

d- Ces unités sont communes aux deux options. Les titulaires de ces unités sont dispensés de les présenter à nouveau s'ils souhaitent obtenir le diplôme de l'autre option.

\* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

**Annexe III**  
**Tableau de correspondance d'épreuves et d'unités**

Correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par l'arrêté du 31 juillet 2003 avec les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par le présent arrêté

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par l'arrêté du 31 juillet 2003		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
<b>E1 Français</b>	<b>U.1</b>	<b>E1 Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>
<b>E2 Langue vivante étrangère 1</b>	<b>U.2</b>	<b>E2 Langue vivante étrangère 1</b>	<b>U.2</b>
<b>E3 Sciences physiques</b>	<b>U.3</b>	<b>E3 Sciences physiques</b>	<b>U.3</b>
<b>E4 Projet</b>		<b>E4 Épreuve professionnelle de synthèse</b>	
Sous-épreuve : Projet professionnel	U.4.1	Sous-épreuve : Projet professionnel	U.4.1
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2	Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.2
<b>E5 Dossier personnel</b>	<b>U 5</b>	<b>E5 Dossier de travaux</b>	<b>U 5</b>
<b>E6 Culture design et technologie</b>		<b>E6 Culture design et technologie</b>	
Sous-épreuve : Culture design	U.6.1	Sous-épreuve : Culture design	U.6.1
Sous-épreuve : Technologies	U.6.2	Sous-épreuve : Technologies	U.6.2
<b>EF1 Langue vivante étrangère 2</b>	<b>UF.1</b>	<b>EF1 Langue vivante étrangère</b>	<b>UF.1</b>
<b>EF2 Approfondissement sectoriel</b>	<b>UF.2</b>	<b>EF2 Approfondissement sectoriel</b>	<b>UF.2</b>

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » défini par l'arrêté du 31 juillet 2003, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de mode, textile et environnement » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « design de produits »**

NOR : ESRS0906114A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves E4 « démarche créative », E5 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E6 « culture design et technologies » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé est **remplacée** par la définition de des épreuves E4 « dossiers de travaux », E5 « Épreuve professionnelle de synthèse » et E6 « culture design et technologies » figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 28 avril 2005 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2010.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

**Annexe I**  
**Règlement d'examen**

Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle
--	--	---

Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1 Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>	<b>3</b>	écrit	4 h	C.C.F. 4 situations d'évaluation		écrit	4 h
<b>E2 Langue vivante étrangère (a)</b>	<b>U.2</b>	<b>2</b>	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	0 h 45 (b)
<b>E3 Mathématiques-Sciences</b>		<b>3</b>						
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	1,5	écrit	1 h 30	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
<b>E4 Dossier de travaux</b>		<b>9</b>						
Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.1	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		pratique	2 x 8 h
Sous-épreuve : Travaux personnels	U.4.2	5	oral (soutenance)		oral (soutenance)		oral (soutenance)	0 h 20 (c)
<b>E5 Épreuve professionnelle de synthèse</b>		<b>5</b>						
Sous-épreuve : Projet professionnel Projet de design Économie et gestion Philosophie	U.5.1	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral (soutenance)	0 h 20 (c)
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2	1	oral (soutenance)		oral (soutenance)		oral (soutenance)	0 h 10 (c)
<b>E6 Culture design-Technologies</b>	<b>U.6</b>	<b>6</b>	écrit	2x3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	2 x 3 h
<b>EF1 Langue vivante étrangère (a)</b>	<b>UF.1</b>	<b>1</b>	oral	0 h 20	oral	0 h 20	oral	0 h 20

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) 1ère partie : Compréhension orale : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(c) L'ensemble des sous-épreuves U.4.2 « travaux personnels », U.5.1. « projet professionnel » et U.5.2 « rapport de stage ou d'activités professionnelles », se déroule dans la continuité et dans l'ordre du tableau.

**Annexe III**  
**Tableau de correspondance d'épreuves et d'unités**

Correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005 avec les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
E1 Culture générale et expression	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques - Sciences physiques		E3 Mathématiques - Sciences physiques	
- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
E4 Démarche créative	U.4	- Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.1
- Sous-épreuve : Dossier de travaux personnels	U.5.1	- Sous-épreuve : Travaux personnels	U.4.2
- Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.5.3	- Sous-épreuve : Projet professionnel	U.5.1
- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2	- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2
E6 Culture design et technologies	U.6	E6 Culture design et technologies	U.6
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par l'arrêté du 29 avril 2005, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Brevet de technicien supérieur « industries céréalières »**

NOR : ESRS0908293A

RLR : 544-4a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 2-5-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « alimentation » du 23-6-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

---

**Article 1** - La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries céréalières » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 avril 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce diplôme aura lieu en 2010.

À l'issue de cette session l'arrêté du 2 avril 1998 précité est abrogé.

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

**Enseignements élémentaire et secondaire****Section internationale**

---

**Création d'une section internationale arabe au collège international Europole à Grenoble**

NOR : MENC0906976A

RLR : 520-9b

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009

MEN - DREIC

---

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 121-3 ; décret n° 81-594 du 11-5-1981 modifié par le décret n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; décret n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006

---

**Article 1** - Il est créé au collège international Europole à Grenoble (académie de Grenoble), une section internationale arabe.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

**Enseignements élémentaire et secondaire****Section internationale**

---

**Création d'une section internationale arabe au lycée international Europole à Grenoble**

NOR : MENC0906968A

RLR : 520-9b

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009

MEN - DREIC

---

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 121-3 ; décret n° 81-594 du 11-5-1981 modifié par le décret n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; décret n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006

---

**Article 1** - Il est créé au lycée international Europole à Grenoble (académie de Grenoble), une section internationale arabe.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

**Enseignements élémentaire et secondaire****Section internationale**

---

**Création d'une section internationale portugaise au collège international Europole à Grenoble**

NOR : MENC0906987A

RLR : 520-9b

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009

MEN - DREIC

---

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 121-3 ; décret n° 81-594 du 11-5-1981 modifié par le décret n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; décret n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006

---

**Article 1** - Il est créé au collège international Europole à Grenoble (académie de Grenoble), une section internationale portugaise.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

**Enseignements élémentaire et secondaire****Section internationale**

---

**Création d'une section internationale portugaise au lycée international Europole à Grenoble**

NOR : MENC0906980A

RLR : 520-9b

arrêté du 15-4-2009 - J.O. du 23-4-2009

MEN - DREIC

---

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 121-3 ; décret n° 81-594 du 11-5-1981 modifié par le décret n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; décret n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006

---

**Article 1** - Il est créé au lycée international Europole à Grenoble (académie de Grenoble), une section internationale portugaise.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Brevet professionnel

#### Création du brevet professionnel « libraire »

NOR : MENE0908301A

RLR : 545-1b

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-95 à D. 337-124 ; arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la commission professionnelle consultative « techniques de commercialisation » du 18-12-2008

**Article 1** - Il est créé un brevet professionnel « libraire » dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel « libraire » sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats au brevet professionnel « libraire » se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** - Les candidats préparant le brevet professionnel « libraire » par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D. 337-103 et D. 337-107 du code de l'éducation.

Les candidats préparant le brevet professionnel « libraire » par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 5** - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel « libraire » ;

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel « libraire ». Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel « libraire » effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

**Article 6** - Le règlement d'examen du brevet professionnel « libraire » est fixé en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106, et des articles D. 337-14 et D. 337-15 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - Le brevet professionnel « libraire » est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-105 à D. 337-118 du code de l'éducation.

**Article 9** - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel « libraire » et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D. 337-107 et D. 337-115 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 10** - La première session du brevet professionnel « libraire » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet professionnel « libraire » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel « libraire » aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

**Article 11** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

Nota - Les annexes III, IV et V sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité du diplôme seront mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

**Annexe III**  
**Règlement d'examen**

Brevet professionnel «libraire»			C.F.A. ou sections d'apprentissage habilités  Formation continue en établissements publics	Formation continue en établisseme s publics habilités	C.F.A. ou sections d'apprentissage non habilités  Enseignement à distance  Formation continue en établissements privés			
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie</b>		<b>6</b>						
Sous-épreuve E11 - Mercatique	<b>U.11</b>	4	Ponctuelle écrite	3 h	C.C.F.		Ponctuelle écrite	3 h
Sous-épreuve E12 - Gestion commerciale	<b>U.12</b>	2	Ponctuelle écrite	2 h	C.C.F.		Ponctuelle écrite	2 h
<b>E2 - Pratique professionnelle</b>		<b>6</b>						
Sous-épreuve E21 - Pratique de la vente conseil	<b>U.21</b>	4	C.C.F.		C.C.F.		Ponctuelle orale et pratique	45 min
Sous-épreuve E22 - Pratique de l'animation et de la promotion	<b>U.22</b>	2			C.C.F.		Ponctuelle orale et pratique	3 h
<b>E3 - Montage de projet et soutenance</b>	<b>U.30</b>	<b>3</b>	Ponctuelle orale	30 min	C.C.F.		Ponctuelle orale	30 min
<b>E4 - Environnement économique et juridique des activités professionnelles</b>	<b>U.40</b>	<b>2</b>	Ponctuelle écrite	2 h	C.C.F.		Ponctuelle écrite	2 h
<b>E5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	<b>U.50</b>	<b>3</b>	Ponctuelle écrite	3 h	C.C.F.		Ponctuelle écrite	3 h
<b>Épreuve facultative (1) Langue vivante étrangère</b>	<b>UF</b>		Orale	15 min préparation + 15 min interrogation				

(1) Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

**Annexe IV**  
**Définition des épreuves**

**E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie - Coefficient : 6**

Sous-épreuve E11 - Mercatique U11.

Sous-épreuve E12 - Gestion commerciale U12.

**Finalités de l'épreuve :**

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences et ses savoirs en vue de l'analyse de situations professionnelles et de la résolution de problèmes liés à la préparation et au suivi de l'activité commerciale de la librairie.

**Sous-épreuve E11 - Mercatique - Coefficient : 4**

**Objectifs :**

Cette sous-épreuve vise à évaluer la maîtrise des compétences et des techniques mises en œuvre en matière d'analyse et de résolution de problèmes liés à l'adaptation de l'assortiment de la librairie.

**Contenu :**

C.1.1 Suivre l'actualité et la production éditoriale

C.1.2 Adapter l'offre

De C.1.2.1 Dégager les caractéristiques de la politique commerciale du point de vente à C.1.2.6 Proposer un assortiment adapté

**Critères d'évaluation :**

- Qualité de la production écrite.
- Respect des consignes.
- Compréhension de la situation professionnelle.
- Maîtrise des techniques commerciales et de mercatique.
- Exactitude des résultats.
- Pertinence des choix et des solutions proposées.

**Formes de l'évaluation :**

**A. Ponctuelle écrite - Durée : 3 heures**

Plusieurs « situations problèmes » liées à l'adaptation de l'assortiment de la librairie accompagnées d'un dossier comportant la situation professionnelle d'une librairie, des documents sur son environnement culturel et commercial, des données relatives à ses performances, sont proposées au candidat en vue de leur analyse et résolution. Pour chacune d'elles, le candidat effectue les calculs, comparaisons et analyses nécessaires à son traitement et propose des choix ou des solutions en termes d'assortiment de livres.

**B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de trois situations d'évaluation d'égale importance, réalisées au cours de la deuxième année de formation. Ces trois situations d'évaluation sont organisées par le ou les professeurs (ou formateurs) ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences énumérées ci-dessus. Elles donnent lieu à une production écrite du candidat. Les critères d'évaluation sont ceux requis dans le cadre de l'évaluation ponctuelle correspondante.

Chaque situation d'évaluation prend la forme d'une « situation problème » liée à l'adaptation de l'assortiment de la librairie, accompagnée d'une documentation, et proposée au candidat en vue de son analyse et de sa résolution.

À l'issue des trois situations d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre des épreuves ponctuelles correspondantes, le ou les professeurs (ou formateurs) de l'établissement ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences visées par la sous-épreuve, adresse(nt) au jury une fiche d'analyse et d'évaluation du travail réalisé par le candidat assortie d'une proposition de note.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

**Sous-épreuve E12 - Gestion commerciale - Coefficient : 2**

**Objectifs :**

Cette sous-épreuve vise à évaluer la maîtrise des techniques mises en œuvre dans l'exercice des activités de gestion commerciale de la librairie.

**Contenu :**

- C.1.3 Négocier des achats
- C.1.4 Gérer les retours
- C.2.1 Organiser l'offre
- C.2.2 Assurer la réception des commandes et le suivi des stocks
- C.3.2 Vendre à distance et aux collectivités

**Critères d'évaluation :**

- Qualité de la production écrite.
- Respect des consignes.
- Compréhension de la situation professionnelle.
- Maîtrise des techniques de gestion.
- Exactitude des résultats et des informations portées sur les documents.
- Pertinence des choix et des solutions proposées.

**Formes de l'évaluation :**

**A. Ponctuelle écrite - Durée : 2 heures**

Plusieurs «exercices» liés à la gestion commerciale de la librairie, éventuellement accompagnés d'une documentation, sont proposés au candidat en vue de leur résolution. Pour chacun d'eux, le candidat effectue les calculs, comparaisons et analyses nécessaires à la production des réponses demandées.

**B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de trois situations d'évaluation d'égale importance, réalisées au cours de la deuxième année de formation. Ces trois situations d'évaluation sont organisées par le ou les professeurs (ou formateurs) ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences énumérées ci-dessus. Elles donnent lieu à une production écrite du candidat. Les critères d'évaluation sont ceux requis dans le cadre de l'évaluation ponctuelle correspondante.

Chaque situation d'évaluation prend la forme d'un «exercice» lié à la gestion commerciale de la librairie, éventuellement accompagné d'une documentation, et proposé au candidat en vue de sa résolution.

À l'issue des trois situations d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre des épreuves ponctuelles correspondantes, le ou les professeurs (ou formateurs) de l'établissement ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences visées par la sous-épreuve, adresse au jury une fiche d'analyse et d'évaluation du travail réalisé par le candidat assortie d'une proposition de note.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

**E2 - Pratique professionnelle en librairie - Coefficient : 6**

**Sous-épreuve E21 - Pratique de la vente conseil U21**

**Sous-épreuve E22 - Pratique de l'animation et de la promotion U22**

**Finalités de l'épreuve :**

Cette épreuve vise à apprécier l'acquisition et la maîtrise des compétences mises en œuvre dans la pratique en librairie des activités de vente conseil, d'animation et de promotion.

**Sous-épreuve E21 - Pratique de la vente conseil - Coefficient : 4**

**Objectifs :**

Cette sous-épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à conduire une vente conseil.

**Contenu :**

- C.3.1 Réaliser la Vente de livres
- C.3.2 Vendre à distance et aux collectivités

**Critères d'évaluation :**

- Qualité de la communication.
- Maîtrise des techniques de vente.
- Maîtrise de la connaissance des produits.
- Maîtrise des outils d'aide à la vente.
- Pertinence des choix et des solutions proposées.
- Aptitude à argumenter et à convaincre.

**Formes de l'évaluation :**

**A. Ponctuelle orale et pratique - Durée totale : 45 minutes**

Préparation : 20 min / Simulation : 15 min / Analyse : 10 min

La sous-épreuve consiste en la réalisation par le candidat d'une simulation de vente conseil d'une durée maximale de 15 minutes. Elle se déroule dans une librairie générale traditionnelle désignée par le service chargé de l'organisation de l'examen.

La commission d'interrogation est composée de deux personnes : un professeur de vente et un professionnel de la librairie. Le candidat tire au sort le rayon de la librairie sur lequel portera la simulation. Il bénéficie d'un temps de préparation de 20 minutes pour s'approprier son environnement de vente. Après cette phase, le candidat réalise la simulation : un entretien de vente conseil, de l'accueil à la prise de congé, avec un des membres de la commission d'interrogation qui joue le rôle du client. Le second membre de la commission d'interrogation observe la simulation. À l'issue de sa prestation, le candidat effectue en 10 minutes maximum, devant la commission d'interrogation, l'analyse de son entretien de vente en mettant en valeur les points forts, les points faibles et les éventuelles situations de blocage de sa vente.

**B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation réalisée durant la deuxième année de formation. Elle se déroule en milieu professionnel, dans l'entreprise d'accueil ou lieu d'apprentissage.

Elle s'appuie sur la réalisation par le candidat d'une vente conseil réelle ou simulée, dans le cadre des activités habituelles de la librairie. Le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur en entreprise (ou le maître d'apprentissage) se concertent pour définir la période et le contexte de la situation d'évaluation qui sera réalisée par le candidat en milieu professionnel. Le tuteur en entreprise observe la prestation du candidat et positionne son niveau de compétence dans l'activité de vente conseil.

Les critères d'évaluation de la sous-épreuve sont établis sur la base du référentiel de certification et sont explicités dans un document remis à l'entreprise par le centre de formation et validé au plan national. En fin de formation, le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur (ou maître d'apprentissage) arrêtent conjointement une proposition de note finale et une appréciation pour la sous-épreuve, à destination du jury de délibération.

La proposition de note et l'appréciation sont accompagnées des grilles d'évaluation permettant de les justifier et d'une fiche descriptive du contexte de la situation d'évaluation proposée au candidat.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

**Sous-épreuve E22 - Pratique de l'animation et de la promotion - Coefficient : 2**

**Objectifs :**

Cette sous-épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à concevoir et à réaliser tout ou partie d'une opération d'animation ou de promotion adaptée et attractive.

**Contenu :**

- C.4.1 Organiser l'espace de vente de la librairie
- C.4.2 Réaliser des opérations d'animation et de promotion

**Critères d'évaluation :**

- Maîtrise des techniques d'animation et de promotion.
- Maîtrise des techniques de merchandising.
- Maîtrise de la communication commerciale.
- Qualité et degré d'attractivité de la réalisation.
- Pertinence et cohérence des choix et des solutions proposées.
- Aptitude à argumenter et à convaincre.

**Formes de l'évaluation :**

**A. Ponctuelle orale et pratique - Durée totale : 3 heures**

Réalisation : 2 h 45 min / Présentation : 15 min

La sous-épreuve consiste en la réalisation par le candidat en 2 h 45 min, d'un espace d'animation sous la forme d'une vitrine. Elle s'effectue devant une commission d'interrogation composée d'un professeur de vente et d'un professionnel de la librairie. À l'issue de cette réalisation, le candidat dispose de 15 minutes pour présenter sa vitrine à la commission et justifier ses choix.

Avant la sous-épreuve, le candidat remet à la commission d'interrogation, à la date arrêtée par le recteur, une fiche signalétique recto-verso d'une librairie. Cette fiche est élaborée avec l'outil informatique et comporte : le nom de l'enseigne de la librairie, la surface de vente, le schéma d'implantation, la typologie de clientèle, la ventilation des rayons, le chiffre d'affaires, les principaux concurrents...

En cas d'absence de fiche, la commission d'interrogation attribue un thème d'animation et de promotion au candidat. À partir de cette fiche, la commission d'interrogation définit et indique au candidat, en début de sous-épreuve, un thème d'animation-promotion. En fonction de ce thème, le candidat réalise la vitrine. La sous-épreuve se déroule en centre d'examen ou centre d'interrogation. Le candidat dispose pour la réalisation de la vitrine, de la matière d'œuvre, de la documentation et des outils nécessaires, fournis par le centre.

**B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation réalisée durant de la deuxième année de formation. Elle se déroule en milieu professionnel, dans l'entreprise d'accueil ou lieu d'apprentissage.

Elle s'appuie sur la réalisation par le candidat d'une vitrine, dans le cadre des activités habituelles d'animation-promotion de la librairie. Le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur en entreprise (ou le maître d'apprentissage) se concertent pour définir la période et le contexte de la situation d'évaluation qui sera réalisée par le candidat en milieu professionnel. Le tuteur en entreprise observe la réalisation du candidat et positionne son niveau de compétence dans l'activité d'animation-promotion.

Les critères d'évaluation de la sous-épreuve sont établis sur la base du référentiel de certification et sont explicités dans un document remis à l'entreprise par le centre de formation et validé au plan national. En fin de formation, Le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur (ou maître d'apprentissage) arrêtent conjointement une proposition de note finale et une appréciation pour la sous-épreuve à destination du jury de délibération.

La proposition de note et l'appréciation sont accompagnées des grilles d'évaluation permettant de les justifier et d'une fiche descriptive du contexte de la situation d'évaluation proposée au candidat.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

**E3 - Montage de projet et soutenance U30 - Coefficient : 3**

**Objectifs :**

Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser l'ensemble de ses compétences pour élaborer, monter, présenter et soutenir un projet de développement ou d'amélioration de l'offre de la librairie.

**Contenu :**

C.1.2.7 Concevoir, monter et présenter un projet de développement ou d'amélioration de l'offre de la librairie en termes d'assortiment, de services, de méthodes de vente, d'organisation, d'agencement...

C.1.1 Suivre l'actualité et la production éditoriale

C.1.2 Adapter l'offre

C.2.1 Organiser l'offre

C.4.1 Organiser l'espace de vente de la librairie

C.4.2 Réaliser des opérations d'animation et de promotion

**Critères d'évaluation :**

- Respect de la démarche de projet.
- Qualité rédactionnelle.
- Exactitude du diagnostic.
- Qualité des analyses.
- Pertinence et cohérence des choix et des solutions proposées.
- Utilisation judicieuse de supports de communication
- Aptitude à argumenter et à convaincre.

### **Support de l'épreuve :**

L'épreuve s'appuie sur le montage d'un projet élaboré par le candidat durant sa formation. Le projet est en lien direct avec la librairie dans laquelle a travaillé le candidat. Il doit être personnel et revêtir un caractère authentique. Il sert de base à une présentation orale faisant appel aux techniques de l'information et de la communication.

Le projet élaboré par le candidat porte sur le développement ou l'amélioration de l'offre de la librairie. Il peut viser à améliorer l'adaptation de l'assortiment actuel, son implantation, son approvisionnement, des procédures de travail ou encore le développement d'actions de promotion ou d'animation. Le projet s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic, la définition d'une problématique, la recherche et l'analyse de causes, le repérage de solutions envisageables, l'identification des contraintes internes et externes et enfin, sur le choix de la solution préconisée.

Le montage du projet fait l'objet de la réalisation d'un dossier «projet» de 20 à 25 pages maximum hors annexes, sur support papier, élaboré avec l'outil informatique, d'une moyenne de 1500 signes par page. Il peut être accompagné de quelques annexes en nombre limité et en lien direct avec l'objet du projet.

### **Formes de l'évaluation :**

#### **A. Ponctuelle orale - Durée totale : 30 minutes**

Le dossier «projet» rédigé par le candidat est remis préalablement à l'épreuve. Il constitue une base de travail pour la commission d'interrogation qui en apprécie la qualité et l'utilise pour préparer son interrogation, Elle s'y réfère tout au long de l'épreuve.

Le recteur fixe la date à laquelle le dossier « projet » est remis en deux exemplaires par le candidat au service chargé de l'organisation de l'examen. En cas de dossier non rendu à la date arrêtée, l'interrogation du candidat ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro lui est attribuée.

L'épreuve se déroule en deux phases successives :

#### **1. Exposé par le candidat de son projet - Durée : 10 minutes maximum**

Le candidat est amené, sans être interrompu, à présenter son projet devant la commission d'interrogation.

#### **2. Entretien avec la commission d'interrogation - Durée : 20 minutes maximum**

À partir de l'exposé précédent et du dossier «projet» remis préalablement par le candidat, la commission d'interrogation s'entretient avec celui-ci pour obtenir des précisions sur la démarche de projet mise en œuvre et sur la justification des choix ou solutions proposés.

La commission d'interrogation est composée d'un professeur ou formateur et d'un professionnel de la librairie. Le candidat peut utiliser différents supports multimédias pour accompagner son exposé. Il veillera à disposer du matériel nécessaire à la présentation de ses supports et prendra préalablement contact avec le centre d'examen pour en assurer son installation.

#### **B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation réalisée durant la deuxième année de formation, dès que le candidat est en mesure de présenter son projet. Elle se déroule en centre de formation.

L'épreuve se déroule en deux phases successives identiques à celles de la forme ponctuelle :

#### **1. Exposé par le candidat de son projet - Durée : 10 minutes maximum**

Le candidat est amené, sans être interrompu, à présenter son projet devant le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur en entreprise (ou maître d'apprentissage).

#### **2. Entretien avec la commission d'interrogation - Durée : 20 minutes maximum**

À partir de l'exposé précédent et du dossier «projet» remis préalablement par le candidat, le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur en entreprise (ou maître d'apprentissage) s'entretiennent avec celui-ci pour obtenir des précisions sur la démarche de projet mise en œuvre et sur la justification des choix ou solutions proposées.

Le candidat peut utiliser différents supports multimédias pour accompagner son exposé. Il utilisera les matériels multimédias disponibles dans son centre de formation.

Les critères d'évaluation de l'épreuve sont établis sur la base du référentiel de certification et sont explicités dans un document remis au centre de formation et validé au plan national. À l'issue des deux phases de la situation d'évaluation, le professeur (ou le formateur) chargé de l'enseignement professionnel et le tuteur en entreprise (ou maître d'apprentissage) arrêtent conjointement une proposition de note finale et une appréciation pour l'épreuve, à destination du jury de délibération.

La proposition de note et l'appréciation sont accompagnées des grilles d'évaluation permettant de les justifier.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que le dossier « projet » et les éventuels supports de présentation du candidat. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

## **E4 - Environnement économique et juridique des activités professionnelles U40 - Coefficient : 2**

### **Objectifs :**

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des méthodes et des connaissances afin de traiter des informations économiques et juridiques en liaison avec les activités professionnelles de la librairie.

### **Contenu :**

S.0 Éléments juridiques spécifiques à l'activité de la librairie

S.6 Économie et Droit

### **Critères d'évaluation :**

- Maîtrise du vocabulaire économique et juridique.
- Pertinence et rigueur des analyses.
- Respect des consignes.
- Compréhension de la situation professionnelle.
- Exactitude des connaissances mobilisées.
- Cohérence du raisonnement.

### **Formes de l'évaluation :**

#### **A. Ponctuelle écrite - Durée : 2 heures**

L'épreuve comporte plusieurs questions en relation avec les activités professionnelles de la librairie. Le traitement de ces questions nécessite de la part du candidat :

- Des analyses et la mobilisation de connaissances économiques et juridiques.
- L'exploitation d'un ou plusieurs documents (textes, graphiques, articles de presse...) sur l'environnement économique et juridique de la librairie et du secteur du livre, en lien avec l'actualité.
- La production de réponses rédigées et argumentées.

#### **B. Contrôle en cours de formation**

L'évaluation des acquis du candidat s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de deux situations d'évaluation d'égale importance, réalisées au cours de la deuxième année de formation. Ces deux situations d'évaluation sont organisées par le ou les professeurs (ou formateurs) ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences énumérées ci-dessus. Elles donnent lieu à une production écrite du candidat. Les critères d'évaluation sont ceux requis dans le cadre de l'évaluation ponctuelle correspondante.

Chaque situation d'évaluation prend la forme d'une série de questions en relation avec les activités professionnelles de la librairie. Le traitement de ces questions nécessite de la part du candidat :

- Des analyses et la mobilisation de connaissances économiques et juridiques.
- L'exploitation d'un ou plusieurs documents (textes, graphiques, articles de presse...) sur l'environnement économique et juridique de la librairie et du secteur du livre, en lien avec l'actualité.
- La production de réponses rédigées et argumentées.

À l'issue des deux situations d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre des épreuves ponctuelles correspondantes, le ou les professeurs (ou formateurs) de l'établissement ayant la responsabilité de l'acquisition des compétences visées par la sous-épreuve, adresse au jury une fiche d'analyse et d'évaluation du travail réalisé par le candidat assortie d'une proposition de note.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen des documents fournis, le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note. L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

## **E5 - Expression française et ouverture sur le monde U50 - Coefficient : 3**

### **Objectifs :**

L'épreuve vise à évaluer les acquis du candidat par rapport aux capacités et compétences des référentiels «français» et «monde actuel». Pour ce qui concerne la définition et le contenu de cette épreuve, il convient de se reporter aux annexes I et II de la note de service n°93-080 du 19 janvier 1993 (B.O. n°5 du 4 février 1993).

### **Formes de l'épreuve :**

#### **A. Ponctuelle écrite - Durée 3 heures**

À partir d'un dossier constitué de plusieurs documents (textes, images, graphiques, cartes, tableaux de données numériques) et traitant d'un sujet d'actualité, le candidat répondra de façon rédigée ou analytique à des questions et élaborera graphique, carte, croquis ou tableau de données numériques. Il sera évalué à parts égales sur les compétences d'expression française et de monde actuel, le barème indiqué précisant cette répartition.

Le dossier proposé n'excèdera pas six pages dactylographiées. Une des questions doit obligatoirement permettre une évaluation spécifique de l'expression écrite : développement rédigé avec introduction et conclusion, résumé, lettre...

#### **B. Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est constitué de trois situations d'évaluation portant sur des sujets différents : une relative à l'évaluation de l'expression orale et deux relatives à l'évaluation de l'expression écrite.

L'évaluation orale et une des deux évaluations écrites s'appuient sur un ensemble organisé de documents (textes, graphiques, cartes, images...) portant sur un sujet lié à la vie contemporaine, à l'économie, à la société et à la profession.

La deuxième évaluation écrite s'appuie sur un document unique.

#### **1. Évaluation de l'expression orale**

Coefficient 1 - durée 20 minutes maxi.

#### **La situation d'évaluation consiste en :**

- Une présentation au professeur et aux auditeurs, de documents choisis par le candidat et réunis dans un dossier qui n'excède pas cinq pages et qui ne comporte aucun commentaire rédigé par ce dernier.
- Une justification argumentée du choix des documents et de la problématique retenue
- Un échange avec l'auditoire.

#### **2. Évaluation de l'expression écrite**

Coefficient 1 - durée maxi 2 h 30

À partir d'un ensemble documentaire réuni par le formateur et qui n'excède pas trois pages, le candidat répond à des questions portant sur la compréhension des textes et documents et sur leur mise en relation. Il rédige, à partir d'une consigne explicite, une synthèse de 15 à 20 lignes.

#### **3. Évaluation de l'expression écrite**

Coefficient 1 - durée maxi 2 heures

À partir d'un support unique choisi par le formateur - texte ou image ou données statistiques..... - le candidat propose une interprétation du document et développe l'opinion personnelle qu'il a sur le sujet traité.

## **Épreuve facultative de langue vivante étrangère (UF)**

### **Épreuve orale - Durée totale : 30 minutes**

Préparation : 15 minutes / Interrogation : 15 minutes

L'épreuve consiste en une conversation en langue vivante étrangère, à partir d'un texte relatif à un sujet d'intérêt général ou inspiré par l'activité professionnelle relative au contenu de ce diplôme.

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent pour la langue vivante choisie par le candidat.

**Annexe V**  
**Tableau de correspondances entre épreuves et unités**

BP libraire arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2010		BP libraire défini par le présent arrêté Première session 2011	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
<b>E1 - Étude de cas</b>	U.10	<b>E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie</b> E.11. Sous-épreuve - Mercatique	U.11
<b>E2 - Pratique professionnelle</b> Sous-épreuve - Vente réelle	U.20	<b>E2 - Pratique professionnelle</b> E.21. Sous-épreuve - Pratique de la vente conseil	U.21
<b>E2 - Pratique professionnelle</b> Sous-épreuve - Étalage	U.21	<b>E2 - Pratique professionnelle</b> E.22. Sous-épreuve - Pratique de l'animation et de la promotion	U.22
<b>E3 - Soutenance d'un mémoire</b>	U.30	<b>E3 - Montage de projet et soutenance</b>	U.30
<b>E4 - Environnement économique juridique et social de l'entreprise et gestion</b> Sous-épreuve - Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U.40	<b>E4 - Environnement économique et juridique des activités professionnelles</b>	U.40 (1)
<b>E4 - Environnement économique et juridique et social de l'entreprise et gestion</b> Sous-épreuve - Gestion d'un rayon ou d'une librairie	U.41	<b>E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie</b> E.12. Sous-épreuve - Gestion commerciale	U.12 (2)
<b>E5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U.50	<b>E5 - Expression française et ouverture sur le monde</b>	U.50
<b>Épreuve facultative de langue vivante étrangère</b>	UF	<b>Épreuve facultative de langue vivante étrangère</b>	UF

(1) **En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

**En forme progressive**, la note obtenue à l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), et affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.41 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.12 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

**En forme progressive**, la note obtenue à l'unité U.41 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.12 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), et affectée de son nouveau coefficient.

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Mention complémentaire

## Rénovation de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées

NOR : MENE0908343A

RLR : 545-2b

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 30-4-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ; avis de la commission professionnelle consultative «alimentation» du 12-1-2009

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en formation à la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées est ouvert aux candidats titulaires du C.A.P. pâtissier, du C.A.P. glacier fabricant, du C.A.P. chocolatier confiseur, du B.E.P. alimentation, option pâtisserie, glacerie, chocolaterie confiserie et aux candidats remplissant les conditions définies à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

**Article 4** - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 6** - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7** - La mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 28 septembre 1994 modifié et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen passé suivant les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1994 modifié précité et dont le candidat demande le bénéfice, sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article D. 337-150 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session d'examen de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2010.

La dernière session d'examen de la mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1994 modifié précité aura lieu en 2009.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 28 septembre 1994 modifié est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Nota - Les annexes III, IV et V sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité du diplôme seront mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

**Annexe III**  
**Règlement d'examen**

Mention complémentaire pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
<b>E 1</b> : Pratique professionnelle ; arts appliqués	<b>U 1</b>	<b>10</b>	C.C.F.		ponctuel pratique et écrit	4 h.30
<b>E 2</b> : Étude d'une (ou de) situation(s) professionnelle(s)	<b>U 2</b>	<b>4</b>	ponctuel écrit	1 h. 30	ponctuel écrit	1 h. 30
<b>E 3</b> : Évaluation des activités en milieu professionnel	<b>U 3</b>	<b>3</b>	C.C.F.		ponctuel oral	30 min.

C.C.F. : contrôle en cours de formation.

\* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur (B.O.E.N. du 8-6-95).

## Annexe IV Définition des épreuves

### E1 - Pratique professionnelle, arts appliqués U 1 coefficient 10

#### Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve vise à s'assurer que le candidat est capable :

- d'organiser et de conduire une production à partir d'une commande comprenant des produits de pâtisserie, de glacerie, de chocolaterie et de confiserie ;
- de présenter sa production en rapport avec un thème imposé ;
- de faire état de ses connaissances technologiques ;
- de réaliser un dessin sur un thème imposé.

L'épreuve prend appui sur les compétences C1, C2, C3, C4 et C5 ainsi que sur les savoirs S1, S2, S3, S4, S5, S6 et S7.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

#### Critères d'évaluation

Le candidat est évalué sur :

- la réalisation d'une fiche technique ;
- l'organisation de son poste de travail ;
- la réalisation de ses productions ;
- la gestion des matières premières ;
- le respect de la commande et du thème ;
- le respect des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail ;
- la qualité de la présentation de sa production en rapport avec le dessin réalisé ;
- la qualité gustative des fabrications réalisées.

#### Modes d'évaluation

##### a) Épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 4 heures 30.

L'épreuve comprend 2 **phases** :

- **une phase écrite** de dessin appliqué à la profession d'une durée de **30 minutes (40 points)**.

Le candidat doit être capable de réaliser un dessin appliqué à la profession en rapport avec le thème imposé par le sujet.

L'évaluation porte sur le respect du thème, la cohérence de l'ensemble (surfaces, volumes, couleurs, styles,...), l'originalité, la créativité.

- **une phase pratique** d'une durée de **4 heures (160 points)**.

À partir de produits de pâtisserie, glacerie, chocolaterie et confiserie fournis par le centre d'examen et d'une commande d'une fabrication traditionnelle ou d'une spécialité, le candidat doit être capable de :

- réaliser un dessert traditionnel ou de spécialité ;
- réaliser un dessert en coupe ou à l'assiette ;
- réaliser des éléments de décors ;
- présenter sa production.

L'évaluation porte sur :

- la fabrication des desserts ;
- le respect de la fiche technique ;
- la composition de la présentation ;
- les éléments de décors ;
- l'originalité, la créativité ;
- la dégustation ;
- le comportement professionnel.

##### b) Contrôle en cours de formation.

**Deux situations d'évaluations** sont réalisées dans le cadre de travaux pratiques pour évaluer les acquis lorsque le professeur formateur, en fonction de la préparation des élèves ou apprentis, juge le moment opportun. Dans ce contexte, les candidats sont informés préalablement de l'évaluation et de ses objectifs.

L'une de ces évaluations est réalisée en centre de formation, l'autre en entreprise.

### **1ère situation en centre de formation (120 points)**

Elle est organisée au cours du dernier trimestre de l'année de formation dans le cadre habituel des cours de travaux pratiques. Cette situation comporte deux phases :

- **une phase écrite** de dessin appliqué à la profession (40 points)

Le candidat doit être capable de réaliser un dessin applicable à la profession.

L'évaluation porte sur :

- le respect du sujet proposé,
- la cohérence de l'ensemble (surfaces, volumes, couleurs, styles),
- l'originalité, la créativité.

- **une phase pratique** (80 points)

À partir de produits de pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie fournis par l'établissement et/ou fabriqués par le candidat, celui-ci doit être capable de réaliser et de présenter un dessert sur assiette et un dessert en coupe.

L'évaluation tient compte des techniques de :

- fabrication des desserts ;
- respect de la fiche technique ;
- composition de la présentation ;
- les éléments du décor ;
- l'originalité, la créativité ;
- la qualité gustative des fabrications.

La commission d'évaluation est composée de l'enseignant intervenant dans la classe et d'un professionnel. En cas d'indisponibilité de ce dernier, un enseignant de la spécialité de l'établissement est associé.

La proposition de note est établie conjointement par les membres de la commission et transmise au jury final qui arrête la note définitive.

### **2ème situation en entreprise (80 points)**

Elle s'appuie sur des situations professionnelles réelles et sur les critères établis par le référentiel de certification.

L'évaluation porte sur :

- la maîtrise des techniques de fabrication des produits de pâtisserie, glacerie, chocolaterie et confiserie dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- le comportement professionnel en entreprise.

En présence du candidat et en fin de P.F.M.P. en entreprise, le professeur lors de la visite en entreprise confronte avec le maître de stage la qualité des acquis issus des situations professionnelles vécues par le candidat au sein de l'entreprise et dont les compétences à valider ont été préalablement définies.

Les propositions de notes sont établies conjointement par l'équipe pédagogique et les professionnels associés.

## **E2 - Études d'une (ou de) situation(s) professionnelles U 2 coefficient 4**

### **Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve a pour objectif de vérifier, à partir de situations professionnelles, les connaissances scientifiques fondamentales relatives à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et les connaissances technologiques.

Elle prend appui sur les compétences C11, C15, C3, C4, C5 et sur les savoirs associés de S1, S2, S3, S4, S7.

### **Critères d'évaluation**

L'évaluation porte principalement sur :

- l'exactitude des connaissances scientifiques et techniques ;
- l'aptitude du candidat à mobiliser ces connaissances et à exploiter une documentation ;
- la rigueur et la pertinence du raisonnement ;
- la clarté de l'expression écrite.

### **Modes d'évaluation**

#### **Épreuve ponctuelle écrite d'une durée d'1 heure 30.**

À partir de différents aspects d'une ou de plusieurs situations professionnelles, l'épreuve comporte des questions relatives :

- d'une part, aux sciences appliquées (durée indicative 1 heure ; **40 points**)
- d'autre part, aux connaissances de technologie professionnelle (durée indicative 30 minutes ; **40 points**)

Les situations professionnelles peuvent être illustrées à l'aide d'une documentation (exemples : extraits de textes réglementaires, plans de locaux, fiches techniques de produits, de matériels, protocole, résultats d'analyses microbiologiques, ...) et/ou de tout autre support professionnel (extrait de presse...).

La commission d'évaluation est composée d'un professeur enseignant les sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et à l'environnement professionnel et d'un professeur de spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée conformément à la réglementation en vigueur.

### E3 - Évaluation des activités en milieu professionnel U 3 coefficient 3

#### Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour but d'évaluer les compétences relatives à la pratique en milieu professionnel et notamment sur les tâches se rapportant aux fonctions approvisionnement - stockage, production, contrôle qualité, conservation et entretien.

Elle doit permettre de vérifier l'acquisition par le candidat de tout ou partie des compétences C1, C2, C3, C4 et C5 mises en œuvre au sein de l'entreprise ainsi que des savoirs associés : S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7 et S8.

Elle prend appui sur un dossier (livret de formation) élaboré par le candidat, à l'aide d'outils informatiques, visant à évaluer son aptitude à analyser, gérer des situations complexes et à proposer des solutions.

Ce dossier de 4 pages maximum comprend :

- un tableau chronologique des périodes de formation en entreprise et les attestations correspondantes ;
- la présentation d'une des entreprises d'accueil (au choix du candidat) ;
- 2 fiches de situations professionnelles, l'une sur le thème de l'approvisionnement, l'autre sur le thème de la production et de son organisation.

#### Critères d'évaluation

L'évaluation du candidat porte sur :

- la lisibilité et la structure du dossier ;
- la description des situations présentées, des contraintes et des résultats obtenus ;
- le recours au vocabulaire professionnel adapté ;
- l'aptitude à analyser ;
- la qualité de l'exposé ;
- pour chaque thème, la maîtrise des connaissances économiques et/ou juridiques et/ou de gestion.

En l'absence de dossier, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve. Si le dossier est incomplet, le candidat peut néanmoins être interrogé et une note lui est attribuée.

#### Modes d'évaluation

##### a) Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 30 minutes maximum.

Au vu du dossier élaboré par le candidat pendant sa formation,

L'évaluation se déroule en deux temps :

- une partie d'exposé oral par le candidat (durée préconisée 5 minutes) ;
- une partie d'entretien avec le jury constitué d'un enseignant de spécialité professionnelle et un enseignant d'économie gestion (durée préconisée 15 minutes).

##### b) Contrôle en cours de formation

Au vu du dossier élaboré par le candidat pendant sa formation, il est conduit à :

- décrire deux activités professionnelles différentes intégrant en outre des aspects juridiques et/ou économiques ou/et de gestion (sous la forme de fiches descriptives d'activité présentant le thème choisi, la problématique, les propositions apportées par le candidat, son niveau de responsabilités et d'investissement, les résultats obtenus par rapport à ceux attendus ou visés) ;
- faire part de problèmes ou de contraintes rencontrées et à en tirer un bilan personnel succinct.

La situation d'évaluation se déroule au cours du dernier trimestre de l'année de formation.

Au terme de l'entretien, le professeur de spécialité et le professeur d'économie-gestion déterminent conjointement la note et l'appréciation proposées au jury qui arrête la note finale.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Annexe V**  
**Tableau de correspondance d'épreuves**

Mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2009	Mention complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées (définie par le présent arrêté) 1ère session 2010
<b>E P1</b> : Pratique professionnelle, technologie, arts appliqués	<b>E 1</b> : Pratique professionnelle, arts appliqués
<b>E P2</b> : Sciences appliquées	<i>E 2</i> : Étude d'une(ou de) situations professionnelles
<b>E P3</b> : Connaissance de l'entreprise	<i>E 3</i> : Évaluation des activités en milieu professionnel

**Commentaire :**

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 21 octobre 1999) est reportée à l'épreuve E 1 (présent arrêté) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 21 octobre 1999) est reportée à l'épreuve E 2 (présent arrêté) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 3 (arrêté du 21 octobre 1999) est reportée sur l'épreuve E 3 (présent arrêté).

## Personnels

## Mouvement

# Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaire généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en rectorat, inspection académique, établissement public local d'enseignement, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRD0900199N

RLR : 622-1 ; 622-3 ; 622-5b ; 622-5c

note de service n° 2009-1012 du 28-4-2009

ESR - MEN - DE B1-2

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie ; aux secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La présente note de service précise les conditions de mobilité des personnels nommés sur les emplois fonctionnels administratifs des rectorats, des inspections académiques, de certains établissements publics locaux d'enseignement, des universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. La mobilité est essentielle dans un parcours de carrière construit et maîtrisé.

L'objectif est de permettre une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les cadres et les compétences requises par les recruteurs.

Les fiches de poste détaillées sont affichées sur le site internet Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>) et sur le site du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique «concours, emplois et carrières», «personnels d'encadrement», «emplois fonctionnels», «postes vacants».

Les postes qui se libéreront au cours de l'année seront également publiés sur le site Evidens.

### 1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés S.G.A., S.G.E.P.E.S. ou A.E.N.E.S.R. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessus.

Dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée.

Les CASU ont la possibilité de participer à la fois à cette campagne de mobilité et au mouvement des CASU.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire sur le site. La durée du détachement ne peut pas excéder 10 ans (ou 8 ans pour les S.G.A.). Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2009. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2010 ou en 2011, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir dès cette année des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

Il convient de rappeler que la direction de l'encadrement ne procède au renouvellement du détachement dans les emplois de S.G.E.P.E.S. et d'A.E.N.E.S.R. (5 ans) qu'une seule fois, soit dix ans. Toutefois, les A.E.N.E.S.R. qui se trouvent dans la position de solliciter la liquidation de leur droit à pension dans un délai de deux ans peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée de deux ans maximum.

### 2 - Modalités de candidature

#### 2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature transmettent **impérativement, et dans les meilleurs délais**, un curriculum vitae, une lettre de motivation et une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction de l'encadrement en se connectant sur le site, rubrique «concours, emplois et carrières», «personnels d'encadrement» (cliquer sur «mouvements des emplois fonctionnels administratifs» puis sur «envoyer mon inscription»).

Le C.V. et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués, selon le cas, par courrier :

- au recteur et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) pour les postes en académie ou établissement public local d'enseignement ;

- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (CNOUS) et au directeur du centre régional (CROUS) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant, outre un curriculum vitae, une lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature, sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13

### 2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel au titre de l'année scolaire 2009-2010 peuvent retourner par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction de l'encadrement.

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent à la direction de l'encadrement d'actualiser ses données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère.

## 3 - Nominations

Les S.G.A. et les A.E.N.E.S.R. des rectorats, des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, sur avis du recteur.

Les S.G.E.P.E.S. et les A.E.N.E.S.R. des établissements d'enseignement supérieur, sont nommés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement.

Les A.E.N.E.S.R., directeurs adjoints des CROUS sont nommés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur avis du directeur du CNOUS, du recteur de l'académie et du directeur du CROUS concernés.

Les A.E.N.E.S.R., directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires sont nommés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du directeur du CNOUS et du recteur de l'académie.

Conformément aux dispositions statutaires, une liste de deux noms sera proposée à la ministre.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront effectuées, sauf contraintes particulières, **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2009.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement  
Roger Chudeau

**Mobilité au titre de l'année scolaire 2009-2010 des personnels nommés sur emplois fonctionnels administratifs**

**Fiche d'inscription**

**Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)**

Nom	Prénom	
Date de naissance	Téléphone personnel	
Téléphone professionnel	Téléphone portable	
Courriel professionnel	Mél. personnel	
Corps/grade		IB dans le corps
Fonctions/Emploi		IB dans l'emploi (le cas échéant)
Établissement d'affectation		Date de prise de fonctions

**1) Candidature(s)**

a) Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

-  
-  
-  
-  
-

b) Je me porte candidat à la mobilité au titre de l'année 2009-2010

**2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)**

**Préférences fonctionnelles**

SGA		AENESR en EPSCP	
SGEPES		AENESR directeur adjoint de Crous	
AENESR adjoint d'un SGA		AENESR, directeur de Clous	
AENESR, SG d'IA		AENESR en EPLE	

**Préférences géographiques (par ordre de préférence) (3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3)**

Aix-Marseille		Dijon		Martinique		Reims	
Amiens		Grenoble		Montpellier		Rennes	
Besançon		Guadeloupe		Nancy-Metz		Rouen	
Bordeaux		Guyane		Nantes		Strasbourg	
Caen		La Réunion		Nice		Toulouse	
Clermont-Ferrand		Lille		Orléans-Tours		Versailles	
Corse		Limoges		Paris		Hors DOM et métropole	
Créteil		Lyon		Poitiers		Toutes académies	

**3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées**

Date, signature :

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel à la direction de l'encadrement  
([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emploi, carrière / personnels d'encadrement » )

**Personnels****Mutations**

---

**Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2010**

NOR : MEND0900347N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-063 du 6-5-2009

MEN - DE B2-3

---

Texte adressé aux personnels de direction ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

---

Afin d'améliorer l'information des personnels de direction désireux de participer aux opérations de mutation pour la rentrée 2010, une liste des postes susceptibles d'être vacants est portée à leur connaissance dans les mêmes conditions et délais que la liste des postes vacants.

Cette liste de postes susceptibles d'être vacants est constituée par le recueil, en amont des opérations de mouvement, des intentions de participation formulées par la plupart des candidats à la mutation.

Les modalités de recensement des postes susceptibles d'être vacants et le calendrier des opérations sont les suivants :

**I - Les modalités de recensement des postes**

Sont notamment concernés, les personnels qui, au 1er septembre 2010 auront trois ans d'ancienneté au moins sur leur poste actuel (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001).

Sont concernés également, les personnels de direction dont l'ancienneté sur le poste actuel sera de 9 ans au moins au 1er septembre 2010 et qui devront avoir reçu une nouvelle affectation à cette date.

Les intentions de participer au prochain mouvement seront saisies par internet sur le site :

<http://www.education.gouv.fr> rubrique « personnels d'encadrement ».

**II - Le calendrier**

La saisie des intentions de participer au prochain mouvement s'effectuera du 3 au 30 juin 2009. Le traitement de ces informations permettra ensuite d'informer le plus largement et le plus équitablement possible l'ensemble des candidats à la mutation dès l'ouverture du serveur, en octobre 2009.

Ainsi, à la publication des postes vacants s'ajoutera simultanément celle des postes susceptibles de l'être, de sorte qu'une meilleure connaissance des possibilités de mutation permettra à chaque candidat d'accroître ses chances d'obtenir un poste conforme à son projet professionnel.

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'encadrement

Roger Chudeau

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ0900342A

arrêté du 16-4-2009

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 16 avril 2009, l'arrêté du 13 septembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est **modifié** ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien (S.N.E.C.-C.F.T.C.) est nommé :

**En qualité de titulaire :**

- Gérard Huysseune, en remplacement de Arthur Potel.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Président du jury général du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »

NOR : MENE0900355S  
décision du 6-5-2009  
MEN - DGESCO A2-2

---

Vu code de l'éducation, notamment son article D. 338-20

---

**Article 1** - Jean-Marie Panazol, inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe économie et gestion, est nommé président du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France ».

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 6 mai 2009  
Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Informations générales

### Vacance d'emploi

---

## Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Dijon

NOR : MEND0900377V  
avis du 13-5-2009  
MEN - DE B2-3

Appel à candidatures sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Dijon susceptible d'être vacant à la rentrée scolaire 2009.

Conformément à la convention entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction interrégionale des services pénitentiaires à Dijon.

L'unité pédagogique régionale de Dijon recouvre les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Dijon, Reims et Orléans-Tours. Cette structure, classée en 2ème catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006) réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues.

L'unité pédagogique de Dijon dispose de 33 enseignants à temps plein ou à mi temps, professeurs des écoles spécialisés ou du second degré, et d'environ 428 heures/année de vacances, soit, au total, plus d'une centaine d'intervenants des premier et second degrés, répartis en 20 unités locales d'enseignement distinctes.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ; celui-ci reçoit ses missions conjointement pour l'éducation nationale du recteur du siège de la direction régionale et pour l'administration pénitentiaire du directeur interrégional des services pénitentiaires. Il organise l'ensemble des activités d'enseignement en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du C.F.G. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

Le directeur travaille en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements et de la direction interrégionale ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale. Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire. Ce poste est ouvert aux personnels de direction remplissant les conditions statutaires de mobilité.

Les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée peuvent se porter candidat sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication, au :

- ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;
- ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

## Informations générales

### Vacance d'emploi

## Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon

NOR : MEND0900335V  
avis du 29-4-2009  
MEN - DE B2-3

Appel à candidatures sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon, vacant à compter du 1er septembre 2009.

Conformément à la convention entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction interrégionale des services pénitentiaires à Lyon.

L'unité pédagogique régionale de Lyon recouvre les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand. Cette structure, classée en 3ème catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006) réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues.

L'unité pédagogique de Lyon dispose de 46 enseignants à temps plein ou à mi-temps, professeurs des écoles spécialisés ou du second degré, et d'environ 315 heures/année de vacances, soit, au total, plus d'une centaine d'intervenants des premier et second degrés, répartis en 20 unités locales d'enseignement distinctes.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ; celui-ci reçoit ses missions conjointement pour l'éducation nationale du recteur du siège de la direction régionale et pour l'administration pénitentiaire du directeur interrégional des services pénitentiaires. Il organise l'ensemble des activités d'enseignement en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du C.F.G. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

Le directeur de l'U.P.R. est aidé dans sa mission d'encadrement et d'animation du dispositif régional d'enseignement en milieu pénitentiaire par un responsable pédagogique et par un directeur adjoint en charge du service d'enseignement de l'établissement pour mineurs du Rhône.

Il travaille en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements et de la direction interrégionale ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale. Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire. Ce poste est ouvert aux personnels de direction remplissant les conditions statutaires de mobilité. Les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée peuvent se porter candidat sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication, au :

- ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;
- ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

## Informations générales

### Vacance d'emploi

## Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris

NOR : MEND0900338V  
avis du 29-4-2009  
MEN - DE B2-3

Appel à candidatures sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris vacant à compter du 1er septembre 2009.

Conformément à la convention entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction régionale des services pénitentiaires à Fresnes 94.

L'unité pédagogique régionale de Paris recouvre les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (académies de Paris, Créteil et Versailles). Cette structure, classée en 4ème catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006) réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues.

L'unité pédagogique de Paris dispose de 72 équivalents temps plein, professeurs des écoles spécialisés ou du second degré, et d'environ 700 heures/année de vacances, soit, au total, environ 200 intervenants des premier et second degrés, répartis en 18 unités locales d'enseignement distinctes.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ; celui-ci reçoit ses missions conjointement pour l'éducation nationale du recteur du siège de la direction régionale et pour l'administration pénitentiaire du directeur interrégional des services pénitentiaires. Il organise l'ensemble des activités d'enseignement en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du C.F.G. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

Le directeur de l'U.P.R. est aidé dans sa mission d'encadrement et d'animation du dispositif régional d'enseignement en milieu pénitentiaire par des directeurs adjoints en charge du service d'enseignement sur les établissements pour mineurs et sur les 7 unités locales d'enseignement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Il travaille en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements et de la direction interrégionale ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale. Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire. Ce poste est ouvert aux personnels de direction remplissant les conditions statutaires de mobilité. Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication, au :  
- ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;  
- ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

## Informations générales

### Vacance d'emploi

---

## Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Strasbourg

NOR : MEND0900337V  
avis du 29-4-2009  
MEN - DE B2-3

Appel à candidatures sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Strasbourg, vacant à compter du 1er septembre 2009.

Conformément à la convention entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction interrégionale des services pénitentiaires à Strasbourg.

L'unité pédagogique régionale de Strasbourg recouvre les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Strasbourg, Nancy et Besançon. Cette structure, classée en 3ème catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006) réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues.

L'unité pédagogique de Strasbourg dispose de 46 enseignants à temps plein ou à mi-temps, professeurs des écoles spécialisés ou du second degré, et d'environ 493 heures/année de vacances, soit, au total, plus d'une centaine d'intervenants des premier et second degrés, répartis en 20 unités locales d'enseignement distinctes.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ; celui-ci reçoit ses missions conjointement pour l'éducation nationale du recteur du siège de la direction régionale et pour l'administration pénitentiaire du directeur interrégional des services pénitentiaires. Il organise l'ensemble des activités d'enseignement en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du C.F.G. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation. Le directeur de l'U.P.R. est aidé dans sa mission d'encadrement et d'animation du dispositif régional d'enseignement en milieu pénitentiaire par un adjoint, enseignant spécialisé. Le directeur travaille en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements et de la direction interrégionale ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale. Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire. Ce poste est ouvert aux personnels de direction remplissant les conditions statutaires de mobilité. Les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée peuvent se porter candidat sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication, au :

- ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault ; 75243 Paris cedex 13 ;
- ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.